



Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-214200263-20260217-2026170207-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/02/2026

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL (APPELÉ « LOCAL RANGEMENT » PAR LA MJC)

Entre :

- La commune de BRIENNON, représentée par son maire en exercice, M. Jean FAYOLLE, dûment autorisé par délibération du Conseil Municipal du 17 février 2026,
- Et l'Association bénéficiaire dénommée « MJC de Briennon » représentée par une membre de la collégiale en exercice, Madame Lucile BIENVENUE, domiciliée 15 chemin des Places à Briennon, et dont l'objet est l'accueil de loisirs sans hébergement d'enfants et d'adolescents et activités culturelles et sportives pour tous.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 :

La commune met à la disposition de l'association un local de rangement situé 12 impasse des Écoles, qui ne dispose pas de raccordement au réseau d'électricité.

Article 2 :

Cette mise à disposition est réalisée à titre gratuit, de manière précaire et révocable.

Article 3 :

L'association s'engage à affecter les locaux à l'objet exclusif énoncé en préambule. Elle n'est pas autorisée à sous-louer ou prêter les locaux à d'autres associations sans l'accord de la Mairie.

Article 4 :

L'association s'engage :

- à préserver le patrimoine municipal en assurant la surveillance et l'entretien des locaux et en veillant à leur utilisation rationnelle, afin d'éviter toute dégradation ou toute usure anormale des équipements ;
- à prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation en matière de locaux accueillant du public, afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements ;
- à garantir le bon fonctionnement de la structure, en offrant aux adhérents l'ensemble des prestations faisant partie de l'objet de l'association et en veillant à ne pas troubler l'ordre public ;
- à entretenir des relations de bon voisinage avec les habitants du quartier ;
- à prendre un règlement intérieur pour le local situé impasse des Écoles, précisant entre autre les conditions d'accès et de sécurité ainsi que les heures d'ouvertures, dont copie sera transmise à la collectivité.

Article 5 :

L'association s'engage à souscrire une police d'assurance contre le vol, l'incendie, les dégâts des eaux, et couvrant sa responsabilité civile. Une copie du contrat devra être produite à l'appui de la présente convention et une attestation sera fournie annuellement.

Article 6 :

L'association s'engage à informer la collectivité de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention.

Article 7 :

La collectivité s'engage à réaliser les travaux qui sont à la charge du propriétaire.

L'association informera la collectivité des travaux qu'elle estime nécessaires à la sécurité, à la bonne utilisation ou à la conformité des locaux.

Article 8 :

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit à l'expiration d'un délai de 30 jours suivant la réception ou la première présentation d'une lettre motivée, par envoi recommandé avec accusé de réception, valant mise en demeure.

Article 9 :

En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture des locaux sans préavis, sur arrêté pris par son exécutif.

Article 10 :

Tous les changements qui pourraient intervenir dans le fonctionnement ou dans les statuts de l'association devront être signalés à la collectivité dans les 30 jours de leur intervention et pourront donner lieu à une révision de la présente convention, par voie d'avenant, ou à sa résiliation dans les conditions prévues à l'article 9 ci-avant.

Article 11 :

La présente convention est établie pour une durée d'un an à compter du 18 février 2026. Au-delà, elle est renouvelée annuellement par tacite reconduction. Elle peut être résiliée par l'association par avertissement donné par lettre recommandée avec accusé de réception, au moins un mois à l'avance. Elle peut être résiliée par la commune à tout moment par avertissement donné par lettre simple, sans préavis.

Article 12 :

À la résiliation de la présente convention, l'association s'engage à rendre les locaux et les équipements en parfait état, dans la limite de leur usure normale, ainsi que les clés remises au moment de l'ouverture. La collectivité se réserve le droit de demander à l'association la prise en charge des frais de remise en état qui résulteraient d'une mauvaise gestion, d'une insuffisance ou d'une affectation non conforme au présent contrat. Pour ce faire un état des lieux contradictoire sera établi.

Article 13 :

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal administratif de LYON.

Fait à BRIENNON, le

Le Maire de Briennon,
Jean FAYOLLE

La représentante de la « MJC de BRIENNON »,
Lucile BIENVENUE

Publié sur Internet le 24 février 2026